

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU

**Pays de
Landivisiau**
COMMUNAUTE DE COMMUNES
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
séance du 30 juin 2026

Délibération n°2026-06-113

Date de convocation : 24 juin 2026

Conseillers en exercice : 45	Présents : 45	Votants : 45
------------------------------	---------------	--------------

Convention d'approvisionnement en eau pour le périmètre de la commune de Lampaul-Guimiliau

L'an deux mille vingt-six, le 30 du mois de juin à 18 heures, le conseil communautaire de la Communauté de communes du pays de Landivisiau, régulièrement convoqué, s'est réuni à Guiclan, salle polyvalente Le Triskell, sous la présidence de M. Henri BILLON, Président.

Présents

M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, M. MIOSSEC Gilbert, M. BODIGUEL Robert, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, Mme QUÉLENNEC Marie-Françoise, M. POT Dominique, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme GUILLERM Elisabeth, Mme MARTINEAU Gaëlle, M. POSTEC Jean-Luc, M. MOAL Pierre-Yves, Mme CRENN Nadia, Mme AUFFRET Eliane, M. RAMONET Thierry, M. MARCHAL Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, Mme KÉROUANTON Rachel, M. PLOUZANÉ Philippe, Mme MARY Emmanuelle, M. LE SCANF David, M. SALIOU Sébastien, Mme GRALL Marie-Laure, Mme PICART Sophie, M. JÉZÉQUEL Sébastien, Mme SAINT-BLANCARD Céline, Mme PÉRON Morgane, M. GILET Yves-Marie, M. SAOUT Erwan, Mme BOURMAUD Nadège, Mme GEORGELIN Anne-Catherine, M. GAUNEZ Romain, M. POLARD Matthieu, Mme L'ERROL Marion, Mme LEGAL Juliette, M. ROBERT Benjamin, M. PINSON CHAGNIOT Estéban

Ont donné
procuration /

Absent(s) excusé(s) /

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme LEGAL Juliette

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Vu la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
Vu l'Ordonnance no 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
Vu la Loi « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
Vu la Loi « Notre » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la Loi « Maptam » n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le projet de convention d'approvisionnement en eau pour le périmètre communal de Lampaul-Guimiliau ;
Vu la délibération n°2023-09-091 du conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant attribution du contrat de concession du service public de l'eau potable sur le périmètre des communes de Guiclan, Lampaul-Guimiliau, Landivisiau et Sizun à la société Saur ;
Vu la délibération n° 2025-11-117 du conseil communautaire en date du 17 novembre 2025 portant attribution du contrat de concession du service public de l'eau potable sur le périmètre des communes de Locmélard, Saint-Sauveur, Loc-Eguiner, Plouvorn, Commana, Guimiliau, Bodilis, Plougar, Plougourvest, Plounéventer, Saint-Derrien, Saint-Servais, et du service public de l'assainissement collectif sur le périmètre des communes de Locmélard, Saint-Sauveur, Commana, Guimiliau, Plounéventer, Plougourvest, Bodilis et Saint-Servais, à la société Veolia eau ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau en vigueur ;
Considérant le point de livraison d'eau en gros dit Kerroc'h sur la commune de Saint-Sauveur, permettant l'approvisionnement pérenne d'une partie du territoire communal de Lampaul-Guimiliau ;
Considérant que le service public d'eau potable de ces deux communes est géré en délégation de service public avec deux exploitants différents ;
Considérant le changement de délégataire sur la commune de Saint-Sauveur intervenu au 1er janvier 2026 ;
Considérant qu'aucune convention de vente d'eau en gros n'avait jamais été formalisée pour ce point de livraison ;
Considérant dès lors qu'il convient de régulariser cette vente par convention fixant le volume de référence et le prix correspondant entre les deux exploitants ;
Considérant l'absence de recette ou de dépenses pour la collectivité, les échanges d'eau étant internes à son périmètre ;

Le conseil communautaire,

Vu la commission environnement en date du 11 juin 2026,
Vu l'avis favorable émis par le conseil d'exploitation de la Régie Eau du Pays de Landi en date du 16 juin 2026,
Vu la conférence des maires en date du 23 juin 2026,

Ayant entendu son rapporteur, M. Yves-Marie Gilet, Vice-président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **Approuve la convention d'approvisionnement en eau pour le périmètre communal de Lampaul-Guimiliau.**
- **Acte l'entrée en vigueur de ladite convention au 1^{er} juillet 2026.**
- **Autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous documents nécessaires à son application.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 03 juillet 2026.

La Secrétaire de séance,
Juliette LEGAL.



Le Président,
Henri BILLON.

